



PROCES VERBAL COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 28 Mars 2025

Présidence : Éric VIGIER
Secrétaire : Pascal ROTON

Membres présents : Michel HELYE- Guy MARCY- Lionel PARSZISZ

Membres excusés : Patrick CHAUVIN - VINCENT Jean Noël -Jacky FRAN CART

AY CHAMPAGNE CS 21 – BEZANNES 2050 FC 21

U18 - D2 Poule A
Du 08/03/2025
Match n° 530700594

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le Dirigeant responsable d'Ay sur la qualification et la participation du Joueur Z.L Davis (Licence 9604928039)

Motif : Le roi David a joué sur la licence de K. Fofana (licence 9602568630).

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant le courrier du club de Bezannes reconnaissant une erreur involontaire de licence commise par son dirigeant responsable U18, il est confirmé que le joueur Z.L Davis (Licence 9604928039) a participé à la rencontre en utilisant la licence de K. Fofana (licence 9602568630).

Considérant que le joueur Z.L Davis (Licence 9604928039) a été sanctionné d'un match ferme de suspension, avec date d'effet du 02 Mars 2025, décision publiée sur Footclubs le 07 mars 2025 et non contestée, Considérant qu'entre le 02 mars 2025 (date d'effet de la sanction) et le 08 mars 2025 (date de la rencontre susmentionné) l'équipe U18 de Bezannes n'a disputé aucune rencontre officielle.



Considérant dès lors, que le joueur Z.L Davis (licence 9604928039) était en état de suspension le jour de la rencontre susmentionné et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation selon l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Décide de donner match perdu par pénalité à Bezannes 2050 FC et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

AY CHAMPAGNE CS 21 (3 buts / 3 points) - BEZANNES 20500 FC 21 (0 but / moins 1 point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de BEZANNES FC 51

REIMS CHEMIN VERT 1 – OLYMPIQUE FC 2

SENIORS – DISTRICT 4 Poule A

Du 16/03/2025

Match n° 29009873

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match en date du 16 mars 2025 formulée par le Vice-Président de l'Olympique FC sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Reims Chemin vert

Motif : celle-ci a aligné 6 joueurs mutés lors du match de district 4 du 16/03 contre l'olympique football club alors que le club de Chemin Vert est en infraction au niveau de l'arbitrage et à le droit à 0 mutés comme le précise le procès-verbal de la commission du statut de l'arbitrage du 10/09/2024.

Sur la forme

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le Fond



Considérant les dispositions de l'article 47 alinéa 4 du Statut de l'arbitrage de la FFF : 4 Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF : a) Dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après vérification, le club de Reims chemin vert peut donc inscrire sur la feuille de match 6 Joueurs mutés dont 2 joueurs mutés Hors période

Constate qu'après vérification sur la feuille de match, les joueurs suivants sont apposés d'un cachet Mutation :

- M. Fabio (N° licence 9602743520) Mutation Hors Période jusqu'au 27/08/2025
- P. Matheo (N° licence 2547306611) Mutation Hors Période jusqu'au 13/11/2025
- P. Florian (N° licence 2027124048) Mutation jusqu'au 01/07/2025
- B. Ewen (N° licence 2544108870) Mutation jusqu'au 01/07/2025
- U. Théo (N° licence 2543174652) Mutation jusqu'au 01/07/2025

Considère alors que ces 5 joueurs pouvaient réglementairement prendre part à la rencontre précitée et que les dispositions de l'article 160 sont bien respectées

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondée la réclamation d'après-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

REIMS CHEMIN VERT FC 1 1 (3 buts – 3 points) – OLYMPIQUE FC 2 (1 but – 0 Points)

Droit administratif de 50€ au débit du club de OLYMPIQUE FC

MAURUPT LE MONTOIS AS – VITRY FC 2

SENIOR DISTRICT 2 – Poule C
Du 16/03/2025
Match n° 29008688

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe AS DE MAURUPT à l'encontre de l'équipe de Vitry FC 2

Motif : Gerard Theo n°7 licence incomplète et Mavericks Girardin n° restriction participation art 152.4



Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par l'As Maurupt le montois en date du 17/03/2025

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le Fond

Après vérification auprès du service licence, il est constaté que les joueurs mentionnés ci-dessous

- G. théo (licence 2544423170) Qualification le 16/03/2025
- G. Maverick (licence 92546180436)

Et Comme le précise l'article 10 Des règlements particuliers de la LGEF.

Par dérogation à l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF, les joueurs U20 / U20F et seniors / seniors F, hors renouvellement, peuvent être licenciés après le 31 janvier de la saison en cours, et ne pourront participer qu'en équipes des séries inférieures à la division supérieure de District.

La rencontre précitée est bien en dessous du niveau supérieur de District

Donc les joueurs était qualifié pour jouer la rencontre

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, déclare comme non fondée les réserves d'avant match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

MAURUPT MONTOIS AS 1 (2 buts – 1 point) – VITRY FC 2 (2 buts – 1 point)

Droit administratif de 50€ au débit du club de MAURUPT MONTOIS

ENT SOUDRON CONN FCF 1 – REUIL FC 1

U15 DISTRICT 2 – Poule C
Du 23/03/2025
Match n° 53071200

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves d'avant match formulée par le Dirigeant responsable de l'équipe de Reuil à l'encontre de l'équipe de Entente Soudron Connantre

Motif : Age des joueurs ne correspond pas à la catégorie. Je pose des réserves sur la présence de U16

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par Reuil en date du 24/03/2025

Sur la forme :



Pris connaissance de la réserve d'avant match pour la dire insuffisamment motivé et non nominative selon les règlements Généraux de la FFF article 142

Article - 142 Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine ré-clamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le diri-geant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

La commission transforme cette réserve d'avant match en réclamation

Sur le Fond

Après vérification auprès du service licence, il est constaté que les joueurs mentionnés ci-dessous

- M. Maxence (licence 9604536563) Catégorie U16
- M. Alois (licence 2548436718) Catégorie U16

Et Comme le précise l'Article – 153 des règlements généraux de la FFF

Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Donc ces 2 joueurs n'étaient pas qualifiés pour jouer la rencontre précitée

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, décide de donner match perdu par pénalité à ENT SOUDRON CONNANTRE et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ENT SOUDRON CONN FC 1 (0 but – moins 1 point) – REUIL FC 1 (0 but – 0 point)

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre »

Droit administratif de 50€ au débit du club de SOUDRON

Les décisions de la Commission Départementale Litiges et Contentieux peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission Supérieure d'Appel Départementale Configuration Sportive. Cet appel doit



être formulé dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain, conformément aux articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Pour les litiges relatifs aux rencontres de coupes et aux quatre (4) dernières journées des championnats départementaux, ce délai est réduit à deux (2) jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du district Marne, toujours en accord avec les articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être déposés selon les modalités prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Le président

Éric VIGIER

Le secrétaire

Pascal ROTON